

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2021

---

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4301)

Tombé

## AMENDEMENT

N ° CL1

présenté par  
Mme Ménard

-----

### ARTICLE 3

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« *b bis*) À la deuxième phrase du cinquième alinéa, les mots : « pour une durée maximale de trois mois » sont remplacés par les mots : « autant de fois que nécessaire » ; ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La surveillance d'une personne étant soumise à l'article L. 228-1 du Code de la sécurité intérieure, elle ne peut être abusivement reconduite. En revanche, limiter les obligations auxquelles elle serait soumise à trois mois renouvelables une fois, alors qu'une durée plus longue pourrait être nécessaire, ferait encourir des risques disproportionnés à la sécurité des Français.